

Arrêté permanent n° AP_2022_43
Portant réglementation du stationnement, de la vitesse et de la circulation
Square Soeur Hélène

Le Maire de la Ville de METZ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, 7ème partie, marques sur chaussée, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 412-35, R. 415-11, R. 417-3, R. 417-9, R.417-10, R. 417-11 et R. 417-12,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté municipal P2009/017 du 4 décembre 2009 portant sur des mesures de circulation et de vitesse prises pour diverses voies messines, et plus particulièrement sur la création d'une "Zone 30" Square Soeur Hélène,

VU l'arrêté municipal AP2021/041 du 18 mai 2021 portant sur la création d'emplacements de stationnement payant Square Soeur Hélène,

VU l'arrêté municipal P2017/109 en date du 27 novembre 2017 portant sur la création des zones de stationnement payant donnant droit à l'achat "d'abonnements résidents" sur voiries,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

CONSIDERANT qu'il importe de sécuriser le Square Saint-Hélène en créant une zone affectée à la circulation de tous les usagers, dite "Zone de Rencontre",

CONSIDERANT qu'il importe de favoriser la circulation des cycles dans cette rue lorsque la configuration du site permet d'assurer pleinement la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

CONSIDERANT la nécessité de favoriser le stationnement des deux roues Square Soeur Hélène,

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter l'accès à ces points de charge en attribuant des emplacements de stationnement réservés aux véhicules électriques ou hybrides pendant la durée de recharge de l'accumulateur,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARTICLE 1

Square Soeur Hélène : les dispositions suivantes seront prises selon la signalisation mise en place :

Article 1

- Création d'une "Zone de rencontre" - Vitesse limitée à 20km/h dans la totalité de la voie (art.02 du RC).

Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La circulation est autorisée en double sens pour les cyclistes.

Tout stationnement d'un véhicule sur l'aire de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2

- Création d'un sens unique de circulation, entre la Chandellerue et la rue du Neufbourg, dans le sens Chandellerue vers rue du Neufbourg. Les cycles à deux ou trois roues, les engins de déplacements personnels électriques (trottinettes électriques, hoverboard, gyropode...) et les cyclomobiles légers », sont autorisés à circuler en double sens de circulation (art.09 du RC).

Article 3

- Les conducteurs circulant Square Soeur Hélène sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la rue du Neufbourg et, de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger. (art.22 du RC).

Article 4

- Les cyclistes circulant Square Soeur Hélène sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant En Chandellerue, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger. (art.22 du RC)

Article 5

- Création au droit de l'immeuble n°27, de deux emplacements réservés au stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables pendant la durée de recharge de l'accumulateur.(art.28D du R.C).

Le paiement du forfait d'utilisation des bornes de recharge de l'accumulateur n'exonère pas du paiement du tarif dû au titre du stationnement, ni du respect de la durée maximale du temps de stationnement.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6

- Stationnement interdit et gênant des véhicules de plus de 6T (art.33b du R.C).

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7

- Suppression des emplacements de stationnement payant (art.40 du RC) et du double abonnement au stationnement (art.72 du RC).

Article 8

- Création de 10 emplacements (5 arceaux) de stationnement réservés aux deux roues au droit de l'immeuble n°27 (art.41 du R.C).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9

- Suppression de l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées titulaires d'une carte européenne de stationnement (G.I.G/G.I.C) ou d'une Carte Mobilité Inclusion mention "stationnement pour personnes handicapées, personnes à mobilité réduite et ayants droit" (art.45 du C.C).

Article 10

Le présent arrêté abroge l'arrêté AP2021/41 du 18 mai 2021.

Le présent arrêté abroge, pour le Square Soeur Hélène, les mesures prises dans l'article 72 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par l'arrêté municipal P2017/109 du 27 novembre 2017.

Le présent arrêté abroge et remplace, pour le Square Soeur Hélène, les mesures prises dans l'article 02 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par l'arrêté municipal P2009/017 du 4 décembre 2009.

Le présent arrêté modifie les mesures prises, pour le Square Soeur Hélène dans les articles 02, 09 et 22 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

Le présent arrêté abroge les mesures prises, pour le Square Soeur Hélène, dans les articles 40, 45 et 72 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

Le présent arrêté complète les mesures prises dans l'article 41 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

Article 11

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 13 avril 2022



Hervé NIEL
Adjoint au Maire

